



Arrêt

n° 233 230 du 27 février 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NIMAL
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 170 874 du 29 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DE COOMAN loco Me C. NIMAL, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen malien, d'origine ethnique Peulh, de confession musulmane et provenant du village de Takano, où vous viviez avec vos parents depuis votre naissance. Ce village se trouve à une trentaine de kilomètres à l'est de Kidal, dans le Nord du pays. Vous n'avez jamais été à l'école et avez

toujours été berger. Le 13 mai 2012, vous arrivez en Belgique par avion et introduisez, le lendemain, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 27 janvier 2010, une manifestation a lieu dans votre village. Environ trois cent personnes du village, tous éleveurs, réclament de l'aide au gouvernement. Si elle est organisée par l'ensemble des villageois, cette manifestation est essentiellement dirigée par trois personnes, dont votre père, M. [S.D.]. Lorsque vous vous rendez sur les lieux de la manifestation, les militaires interviennent de manière violente et procèdent à des arrestations. Vous parvenez à vous enfuir et vous décidez de quitter immédiatement le pays sans repasser par chez vous. Ainsi, vous prenez le chemin de l'Algérie. Une fois sur place, vous poursuivez votre route jusqu'en Lybie où vous arrivez le 10 février 2010. Vous y rencontrez les autorités, lesquelles acceptent de vous fournir un logement et vous donnent un travail rémunéré en tant que berger. Jusqu'au mois de mai 2011, vous remplissez votre fonction de berger et ne faites rien d'autre durant vos journées. C'est alors que les autorités décident de vous expulser en vous installant de force dans un bateau en direction de Lampedusa. En Italie, vos empreintes sont prises par les autorités. Vous vivez ensuite dans les rues où vous êtes quotidiennement victime de discriminations et de violences de la part de la population locale. Un an après votre arrivée en Italie, vous vous rendez en Belgique où vous requérez la protection des autorités.

Depuis votre départ du Mali en janvier 2010, vous n'avez plus aucune nouvelle ni de votre père, ni de votre famille en général.

Le 24 avril 2014, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire. Cette décision est néanmoins annulée par le CCE (Conseil du Contentieux des étrangers) en date du 18 décembre 2014 (arrêt n°135.471) qui n'est pas convaincu par le fait que vous ne proveniez pas du Nord Mali et s'interroge également sur la situation sécuritaire prévalant dans cette région.

A l'appui de votre première audition, vous présentez un ensemble de documents relatifs à la situation prévalant à Kidal ainsi que la position du Haut-Commissariat aux Réfugiés sur la situation actuelle au nord du Mali. Vous ne déposez pas d'autres documents par la suite mais votre avocat envoie un mail reprenant divers articles sur la situation au Nord Mali (mail daté du 20/01/2015).

Le 26 février 2015, le CGRA prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cependant, le CCE dans son arrêt n° 148 912 du 31 mars 2015 annule à nouveau la décision, s'interrogeant sur la situation sécuritaire et ethnique dans votre région d'origine.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Les motifs que vous invoquez concernent votre crainte vis-à-vis des militaires en cas de retour au Mali (Rapport d'audition 31/10/2013 p. 25). En effet, ceux-ci ont violemment réprimé une manifestation dans votre village et, ayant participé à cet événement, vous craignez d'être arrêté ou tué si vous retournez sur place (Rapport d'audition 31/10/2013, ibidem). Toutefois, soulignons que plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé des motifs que vous invoquez. A ce sujet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que la crédibilité générale des propos que vous fournissez doit être mise en doute.

En effet, il convient de relever des contradictions importantes présentes dans vos déclarations. Lors de votre première audition, vous aviez tout d'abord déclaré qu'avant la manifestation à l'origine de votre départ, il n'y en avait jamais eu auparavant dans votre village (Rapport d'audition 31/10/2013 p. 16). Plus tard dans le courant de cette même audition, vous déclarez à l'inverse qu'avant la manifestation en question, il y avait déjà eu plusieurs manifestations auparavant, précisant que ces manifestations survenaient également dans votre village (Rapport d'audition 31/10/2013 pp. 19, 20). Alors que cette

question vous est posée lors de votre seconde audition, vous répondez qu'il n'y avait pas eu de manifestations dans votre village auparavant (Rapport d'audition 28/1/2014 p. 9). Vous précisez qu'il y en a toutefois eu dans d'autres villages, évoquant le village de Balabougou. Questionné sur les autres villages où avaient eu lieu ce type de manifestations auparavant, vous répondez ne plus vous en souvenir (Ibid.). Des propos aussi contradictoires sur un aspect aussi simple et important, même en tenant compte de votre niveau d'instruction, ne sont pas crédibles. Dès lors, c'est l'élément à la base même de votre récit, à savoir la manifestation, qui se retrouve mis en doute.

Ensuite, une autre contradiction capitale est apparue concernant les éléments mêmes à l'origine de votre fuite. A votre arrivée en Belgique, vous déclarez avoir quitté votre village en date du 2 février 2010 après que votre père et vous ayez été arrêtés en raison de la manifestation du 27 janvier et que vous dites être parvenu à prendre la fuite (déclarations du DA dans le dossier administratif, voir « demande de prise en charge », avant-dernière et dernière page). Pourtant, dans aucune des auditions tenues au Commissariat général vous n'évoquez cela. Vous affirmez au contraire avoir fui votre village le jour même de la manifestation, soit le 27 janvier, et qu'aucun membre de votre famille n'a jamais été arrêté (Rapport d'audition 31/10/2013 p. 20). Confronté à cette autre version, vous dites qu'il a dû y avoir un problème de compréhension avec l'interprète et maintenez ne jamais avoir été arrêté (Rapport d'audition 16/02/2015 p. 10). Cependant, vu votre réaction virulente face à l'interprète que vous estimiez ne pas comprendre lors de votre audition du 4/02/2015 au CGRA, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas réagi en remarquant cette erreur (Rapport d'audition 4/02/2015). Notons encore que vos propos vous ont été relus, que vous les avez signés.

Ainsi, prises toutes ensemble, ces contradictions portant toutes sur des aspects essentiels de votre récit ne permettent pas de croire en la véracité de vos déclarations concernant les faits tels que vous les auriez vécus. Partant, cela renforce le discrédit général émaillant vos propos relatif aux faits que vous invoquez.

En outre, il convient d'insister sur le fait que de nombreuses incohérences et invraisemblances sont également présentes dans votre récit. En effet, concernant votre voyage, vous déclarez être parti directement le jour de la manifestation, à pied, vers l'Algérie. Vous dites alors vous être rendu à Tessalit. Ce trajet aurait duré du 27 janvier au 2 février 2010. Vous auriez ensuite poursuivi votre route jusqu'en Algérie, avant de traverser l'Algérie pour arriver en Libye le 10 février 2010 (Rapport d'audition 31/10/2013 p. 8 ; Rapport d'audition 28/1/2014 p. 8). À ce sujet, il convient de souligner l'étonnement du Commissaire général. En effet, cela signifie que vous auriez parcouru, seul, à pied, en plein désert, en à peine quelques jours et alors que vous n'étiez âgé que de quatorze ans, les quelques quatre cents kilomètres séparant Kidal de Tessalit en seulement quatre jours (informations jointes au dossier administratif, voir documents n° 2 de la farde « information des pays »). De plus, appelé à plusieurs reprises à décrire ce trajet, vous expliquez tout simplement avoir marché et être passé par des petits villages et des hameaux d'éleveurs transhumants (Rapport d'audition 31/10/2013 pp. 8, 9 ; Rapport d'audition 28/1/2014 p. 8, 9). Au vu du caractère incroyable et improbable d'un tel voyage, ce manque total de détails ou d'explications est incompréhensible et discrédite à nouveau vos dires. Par ailleurs, une fois en Libye, d'autres éléments surprenants sont à souligner. Vous expliquez que les autorités libyennes vous ont octroyé un logement et un emploi de berger (Rapport d'audition 31/10/2013 pp. 9, 10). Vous seriez arrivé là-bas, auriez expliqué vos soucis aux autorités libyennes, lesquelles vous auraient répondu qu'il n'y avait pas de soucis (Ibid.). Interrogé alors sur la langue dans laquelle vous leur auriez parlé, vous dites avoir parlé un petit peu en français (Ibid.). Cela est pour le moins étonnant lorsqu'on sait que le français n'est pas une langue parlée en Libye. Il ressort en effet de nos informations que le français n'est survenu progressivement en Libye que parmi les jeunes et à partir la guerre civile de 2011 (informations jointes au dossier administratif, voir document n° 1 de la farde information des pays). D'ailleurs, interrogé plus en profondeur sur la capitale libyenne, dans laquelle vous dites avoir vécu six mois dans le quartier Diamakass, force est de constater que vos réponses ne peuvent permettre d'attester de ce vécu (Rapport d'audition 16/02/2015 p. 4). En effet, invité à donner d'autres noms de quartiers de cette ville, vous en avez été incapable (Rapport d'audition 16/02/2015 p. 4). De même, vous n'avez pu citer aucun nom de place, de lieux connu, de marché ou d'autre lieu important de cette ville, hormis le nom d'un magasin où vous achetiez vos marchandises (Rapport d'audition 16/02/2015 pp. 4 et 5). Le même constat doit être fait concernant le village de Sabatass où vous dites avoir vécu également en Libye (Rapport d'audition 16/02/2015 pp. 4 et 5). De telles méconnaissances, alors que vous dites explicitement que vous passiez vos journées à vous promener dans les rues, ne sont pas crédibles (Rapport d'audition 16/02/2015 p. 5). Même en prenant en considération le faible niveau d'instruction que vous vous allouez, le CGRA se doit de souligner qu'une personne qui passe ses journées dans les rues d'une ville entend et voit des choses ; un tel manque

d'information ne peut donc être jugé crédible. Dès lors, votre vécu de plus d'un an en Libye, est largement sujet à caution.

Enfin, quoi qu'il en soit, à supposer les faits invoqués comme étant crédibles et avérés – quod non en l'espèce –, insistons sur le fait que vous dites craindre les militaires en cas de retour. Vous précisez que vous les craignez car vous étiez présent à la manifestation et que selon la loi, toute personne arrêtée lors d'une manifestation au Mali doit être tuée (Rapport d'audition 31/10/2013 p. 25). Or, à ce sujet, il convient d'insister sur deux points particuliers. D'une part, étant donné que nous nous trouvons plus de cinq ans après les faits, rien ne permet de croire que vous puissiez être en danger en raison de cette manifestation. Vous n'apportez, de votre côté, aucun élément permettant de penser le contraire, et admettez n'avoir jamais tenté d'obtenir des informations par rapport à votre pays ou à vos parents restés là-bas, que ce soit pour avoir de leurs nouvelles ou pour leur faire savoir où vous vous trouvez (Rapport d'audition 31/10/2013 p. 7 ; Rapport d'audition 28/1/2014 pp. 3, 12). D'autre part, le Commissaire général attire également votre attention sur le fait que depuis votre départ, beaucoup de choses ont changé au Mali. Ainsi, outre la guerre et l'arrivée des forces françaises et africaines, le président ATT a été renversé par le capitaine Sanogo, lequel a finalement été arrêté. Il y a eu depuis lors de nouvelles élections tant présidentielles que législatives et le nouveau président tente désormais de réformer de nombreux aspects du Mali, notamment concernant l'armée et le maintien de l'ordre (informations jointes au dossier administratif, voir document n° 3 de la farde « information des pays »). Dès lors, au vu du laps de temps écoulé et des changements survenus, rien ne permet de considérer votre crainte comme étant actuelle – à supposer que cette crainte soit jugée crédible et avérée, quod non.

A titre complémentaire, le CGRA ne peut que souligner que le profil de personne non éduquée et n'ayant jamais été à l'école est contredit par vos déclarations. En effet, vous avez été en mesure d'expliquer que Kidal se trouvait à 38 km à l'Ouest de votre village, de citer les deux derniers présidents du Mali, de donner les trois couleurs du drapeau malien et la date de l'indépendance du pays, de donner le nom du gouverneur de Kidal au moment de votre départ, de situer les dernières élections survenues au Mali avant votre départ – soit l'élection présidentielle de 2007 – ou encore de citer les différents pays limitrophes du Mali (Rapport d'audition 28/1/2014 pp. 6, 7). Vous êtes également capable de donner les dates exactes de votre départ du Mali en 2010, de votre arrivée en Libye, de votre départ de Libye et de votre arrivée en Belgique en 2012 (Rapport d'audition 5/11/2013 pp. 8, 9). Ensuite, vous parvenez à donner le nombre précis de vaches que vous aviez, à savoir 462 (ce qui peut par ailleurs être assimilé à une preuve de richesse dans un pays tel que le Mali - Rapport d'audition 16/02/2015 p. 8). Force est de constater que de telles connaissances ne sont pas compatibles avec vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez jamais été à l'école et n'auriez jamais quitté votre petit village, si ce n'est à deux reprises pour aller dans un marché près de Kidal.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois de novembre 2015, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense, des milices progouvernementales et des éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien. Le 20 juin 2015, toutes les parties ont signé le projet d'Accord pour la Paix et la Réconciliation qui devra être mis en oeuvre au cours d'une période de transition d'une durée de dix-huit à vingt-quatre mois.

En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le district de Bamako) que la situation calme qui régnait s'est détériorée dans une certaine mesure. Plus précisément, relevons que des attaques ont eu lieu contre des bases militaires à Misseni (région de Sikasso) ainsi que dans la région de Koulikoro. Une attaque attribuée à des insurgés islamiques a également été répertoriée à Fakola (région de Sikasso). Enfin, entre mars et novembre 2015, trois incidents ont eu lieu à Bamako. Le premier visait un lieu fréquenté par des expatriés, le deuxième avait pour objectif la MINUSMA, le troisième consistait en une attaque contre un hôtel fréquenté par la communauté internationale. Toutefois, au vu du caractère ciblé de ces événements, et sachant que les victimes étaient principalement des militaires maliens ou des citoyens étrangers, l'on ne peut pour autant parler de violence aveugle ou indiscriminée en ce qui

concerne le sud du Mali. D'ailleurs, depuis 2013, les activités humanitaires s'y sont poursuivies normalement et sans entrave d'ordre sécuritaire.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti et Ségou), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le début de l'année 2015 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas non plus parler de violence aveugle ou indiscriminée. En effet, ces actes de violence visent essentiellement des symboles de l'Etat (armée malienne ou fonctionnaires), des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats français ou de la MINUSMA) ou des membres des différents groupes armés entre eux. Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (une petite dizaine lors d'attaques contre l'armée malienne dans les régions de Mopti et de Tombouctou ; une douzaine d'exécutions dans la région de Gao ; ainsi que plusieurs blessés ou tués par des bombes artisanales, des mines ou des tirs de mortiers et roquettes) et si des civils ont été enlevés (six près de Gao et vingt dans la région de Tombouctou), ceux-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles. Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques ou enlèvements, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Par ailleurs, il est remarqué que la frontière n'est pas toujours claire entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce qui est maintenant du fait que vous êtes un Peul à peau foncée dans le Nord du Mali, relevons tout d'abord que les Peuls sont largement répandus sur tout le territoire du Mali et que si des conflits inter-ethnies interviennent, il ne s'agit pas de conflits ethniques à proprement parler mais plutôt de conflits interpersonnels pour la possession de terres. En effet, généralement ces conflits opposent des bergers d'une ethnie déterminée à des agriculteurs d'une autre ethnie et naissent du fait que le bétail mange les cultures. Dans ces conditions, c'est davantage le rôle social des personnes qui est en cause que l'ethnie. Dès lors, ces problèmes interpersonnels, dans votre cas, ne sont pas liés aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord, le centre ou le sud du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – International Crisis Group, « Mali : la paix à marche forcée ? », Briefing Afrique n°226, 22 mai 2015 ; COI Focus, Mali : Veiligheidssituatie, 6 juillet 2015 ; Fédération suisse : « Focus Mali : situation sécuritaire », 7 septembre 2015 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 22 septembre 2015 – sont jointes au dossier administratif.

Dans ces conditions, force est de constater que les documents présentés par votre avocat et vous relatifs à la situation au Nord Mali ont trouvé réponse dans les paragraphes qui précèdent. Par ailleurs, en ce qui concerne la position du HCR quant au nord du Mali, relevons qu'elle évoque la position du HCR sans pour autant impliquer de dicter celle suivie par le Commissariat général. Plus encore, la situation relative au nord du pays telle qu'évoquée dans ce document du HCR a été analysée ci-dessus par le Commissaire général sur base d'informations détaillées, à savoir les rapports de l'International Crisis Group, du Secrétaire général de l'ONU ainsi que sur les informations objectives dont nous disposons. Dès lors, les différents documents présentés ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la « violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3.2. La partie requérante conteste en substance l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations et estime fondées ses craintes de persécution alléguées.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à son recours les nouveaux documents suivants :

- Le courrier électronique adressé par la partie requérante à la partie défenderesse en date du 14 juillet 2015 ;
- Des extraits du rapport intitulé *Mali: Abuses Spread South*, daté du 19 février 2016, publié par Human Rights Watch ;
- Le rapport élaboré par le centre ACCORD (Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation), intitulé *Mali, year 2015: Update on incidents according to the Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED)*, daté du 4 février 2016 ;
- Des extraits du rapport de Human Rights Watch sur la situation au Mali pour l'année 2016.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 mars 2016, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 7) de nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

- Bamada.net, Insécurité au nord : L'ONU tire la sonnette d'alarme, 30 mars 2016, (...)
- Lefigaro.fr, Mali: Kidal toujours sous la menace terroriste, (...)
- Mali: Kidal toujours sous la menace terroriste (...)

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 août 2016, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 15) de nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

- Le Monde, Au Mali, la situation se dégrade au nord et au centre du pays, 22.07.2016 (...)
- Libération, A Kidal, la lutte fratricide des Touaregs du Mali, 03.08.2016 (...)
- Maliweb, Nord du Mali : La situation sécuritaire de mal en pis, 03.08.2016, (...)
- Malijet, NORD-MALI: 2.000 djihadistes débarquent à Kidal, 08.08.2016, (...)
- Le Monde, Mali : les combats continuent dans la région de Kidal, 11.08.2016, (...)
- Le Point, Mali : à Kidal, l'impossible réconciliation, 16.08.2016, (...)
- Mali-web, Kidal : De nouveaux enfants soldats aperçus dans la région, 25.08.2016, (...)
- Le Monde, Kidal, symbole de la fragilité de la paix au Mali, 26.08.2016, (...)
- Maliactu.net, Mali : Les Peuls, un peuple sans frontières qui accentue l'embrouillamini au Sahel, (...)

- Maliactu.net, Mali : le péril peul existe-t-il ?, (...)

4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 août 2016, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un rapport élaboré par son centre de recherche et de documentation (CEDOCA), intitulé « COI Focus. Mali. Situation sécuritaire », daté du 5 avril 2016 (pièce 17).

4.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 juin 2018, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure (pièce 22) deux rapports CEDOCA intitulés :

- « COI Focus. Mali. Situation sécuritaire au nord du pays. Addendum – Evénements survenus entre septembre 2017 et mai 2018 », daté du 5 juin 2018 ;
- « COI Focus. Mali. Situation de l'ethnie peul au Nord », daté du 5 juin 2018.

4.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 juin 2018 (pièce 25), la partie requérante dépose au dossier de la procédure de nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

- CNCD, LE NORD-MALI CONTINUE DE FAIRE FACE À L'INSÉCURITÉ, 14.05.2018, (...)
- Le Monde, Au Mali, une vingtaine de morts dans une attaque, 28.05.2018, (...)
- OCHA, Bulletin humanitaire - Mali, mars-avril 2018, (...)
- Mali Jet, KIDAL : le camp de la Minusma cible d'une attaque, 03.06.2018, (...)
- Conseil de Sécurité de l'ONU, Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, 26.12.2017, (...)
- Conseil de Sécurité de l'ONU, Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, 29.03.2018, (...)
- UNHCR, Situation Mali, 31.05.2018, (...)
- Wikipédia, Guerre du Mali, 08.06.2018, (...)
- Justiceinfo.net, Sahel: le recours aux milices locales pour lutter contre le terrorisme envenime les conflits communautaires, 25.05.2018, (...)
- RFI, Attaque contre des Peuls au Niger: «des victimes innocentes se font massacrer», 20.05.2018, (...)
- RFI, Le CICR s'inquiète d'une situation explosive à la frontière du Niger et du Mali, 04.05.2018, (...)
- Le Monde, « Des dizaines de morts » dans des violences intercommunautaires au Mali, 14.03.2018, (...)
- Maliactu.net, Mali : NORD ET CENTRE DU MALI : JUSQU'OU S'ARRÊTERA CETTE « SALE GUERRE » ENTRE LES COMMUNAUTÉS ?, (...)
- Le Monde, Dans le centre du Mali, « c'est la souffrance, la fatigue et la peur qui nous ont poussés à fuir », 04.06.2018, (...)

4.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 novembre 2019, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un rapport élaboré par son centre de recherche et de documentation (CEDOCA), intitulé « COI Focus. Mali. Situation sécuritaire », daté 26 juillet 2019 (pièce 31).

4.8. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 novembre 2019, déposée à l'audience du 6 décembre 2019 ainsi que par courrier recommandé, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièces 33 et 34) de nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

- Position sur les retours au Mali, HCR, juillet 2019
- Cartographie des groupes armés au mali et Sahel, ECFR, CAF
- Rapport du secrétaire général du Conseil de Sécurité des Nation Unies sur la situation au mali, mars 2019
- Rapport de la R2P (Responsabilité de protéger), Global Centre for the Responsibility to protect de l'ONU, mai 2019.

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant est de nationalité malienne, originaire d'un village de la région de Kidal, dans le nord du Mali. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être persécuté par les autorités maliennes en raison de ses revendications et d'une manifestation à laquelle il a pris part en tant qu'éleveur d'ethnie peule, et dont son père était l'un des organisateurs. En outre, il craint

d'être persécuté en raison de son appartenance à l'ethnie peule et de sa couleur de peau au vu des tensions ethniques et des persécutions dont sont victimes les membres de son ethnie dans sa région natale depuis de nombreuses années.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle met en cause la crédibilité des événements et des faits qu'il dit avoir personnellement vécus dans son pays. A cet effet, elle relève des contradictions importantes dans ses déclarations concernant le nombre de manifestations organisées dans son village, la question de savoir si lui et/ou son père ont été arrêté après la manifestation du 27 janvier 2010 et le moment où il a quitté son village. Elle relève en outre que le récit qu'il fait de son voyage jusqu'en Belgique présente de nombreuses incohérences et invraisemblances. En tout état de cause, même en considérant les faits établis, *quod non*, elle met en cause l'actualité de la crainte du requérant en relevant qu'il est peu probable qu'il soit encore en danger plus de cinq ans après la manifestation (Ndlr : à la date de la décision) et dès lors que d'importants changements politiques sont survenus depuis lors au Mali. En outre, elle considère que le profil de jeune homme non éduqué et non scolarisé que le requérant donne de lui est contredit par les connaissances dont il a fait preuve concernant sa région d'origine et son pays. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse. D'emblée, elle rappelle le profil du requérant, analphabète, éleveur, particulièrement vulnérable et psychologiquement fragile, notamment eu égard aux discriminations dont il a été victime au cours de son parcours migratoire. Elle regrette que la partie défenderesse n'ait pas suffisamment pris en compte la santé mentale fragile du requérant ainsi que son manque d'éducation au moment d'analyser la demande d'asile de ce dernier, et en particulier la cohérence de ses propos.

Ensuite, la partie requérante rappelle qu'il est désormais établi que le requérant est originaire du village de Takano, situé à une trentaine de kilomètres de la ville de Kidal, et qu'il y a vécu toute sa vie jusqu'à sa fuite du pays. A cet égard, elle expose que la région de Kidal est en proie depuis de nombreuses années à de vives tensions ethniques qui opposent notamment la communauté touareg (ethnie majoritaire dans cette région du Mali) à la communauté peule (ethnie du requérant) et, plus généralement, aux personnes à la peau sombre. Elle souligne d'ailleurs que le Commissariat général explique dans la décision attaquée que « *plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations de droits de l'homme commises par différents groupes armés* » et précise que « *ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques* ». Elle estime, au vu de l'ensemble de ces éléments, et des constatations du Commissariat général lui-même, qu'il apparaît très clairement que le requérant doit se voir reconnaître le statut de réfugié en raison de sa crainte fondée sur son appartenance ethnique.

Concernant les autres motifs de la décision attaquée, elle nie les contradictions relevées et explique les invraisemblances relevées quant aux circonstances de son voyage en rappelant qu'en tant que berger, le requérant a marché toute sa vie depuis qu'il est enfant, outre que « *la littérature prouve que ce type d'exploit, pour incroyable qu'il soit, n'en est pas moins possible*. ».

S'agissant de l'actualisation de sa crainte liée aux manifestations, le requérant insiste sur le fait que les contestations dans la région de Kidal durent depuis de nombreuses années et ont toujours été réprimées de manière violente par les forces de l'ordre.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.9. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose en effet, à suffisance, les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.10. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante comme fondement de sa crainte de persécution ainsi que sur l'actualité de sa crainte.

5.11. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels sont pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent à justifier le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

Le Conseil retient en particulier que le requérant a tenu des propos contradictoires concernant le nombre de manifestations organisées dans son village, la question de savoir si lui et/ou son père ont été arrêté(s) après la manifestation du 27 janvier 2010 et le moment où il a quitté son village, ce qui a valablement pu conduire la partie défenderesse à mettre en cause la crédibilité des faits et des événements que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, il apparaît que le requérant n'a aucune information à livrer pour éclairer les instances d'asile quant à l'actualité de sa crainte alors que les faits qui l'ont poussé à quitter son pays remontent à plus de dix ans. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des

griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus ou, en tout état de cause, que sa crainte serait toujours actuelle.

5.12. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à convaincre de la crédibilité de son récit.

Ainsi, elle met en avant le profil particulier du requérant, son parcours et son état psychologique fragile tel qu'il a été attesté, autant d'éléments qui auraient eu un impact significatif sur sa capacité à donner des explications cohérentes et détaillées sur un certain nombre de points constituant son récit (requête, p. 4 et 5). Si le Conseil ne conteste pas le parcours difficile du requérant, le fait qu'il est arrivé en Belgique en étant non instruit et son état psychologique fragile, il estime cependant que ces éléments ne suffisent pas à justifier les contradictions importantes dont le requérant a fait preuve, notamment en ce qui concerne la question de savoir si lui ou son père a été détenu suite à la manifestation du 27 janvier 2010.

5.13. En tout état de cause, la requête introductive d'instance ne rencontre pas adéquatement le motif de la décision attaquée qui met valablement en cause l'actualité de la crainte du requérant au vu notamment de l'ancienneté des faits.

Ainsi, la partie requérante met en avant l'existence de vives tensions ethniques dans la région d'origine du requérant, lesquelles opposent notamment la communauté touareg (ethnie majoritaire dans cette région du Mali) à la communauté peule (ethnie du requérant) et, plus généralement, aux personnes à la peau sombre.

A cet égard, à la lecture des informations livrées par les deux parties, le Conseil observe que la situation dans le nord du Mali demeure délicate en ce que les membres de l'ethnie peule sont régulièrement la cible de diverses exactions. Ainsi, s'il ressort de l'ensemble des informations produites un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants malien originaires du nord du pays et appartenant à l'ethnie peule, ces informations ne permettent toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son origine peul. En l'espèce, au vu de l'absence de crédibilité des faits invoqués et en l'absence de tout autre élément, il n'est pas établi que le requérant encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie peule ou de sa seule couleur de peau.

5.14. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante n'établit nullement, sur la base de ses déclarations, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, à raison des faits et des motifs qu'elle invoque.

5.15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.16. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.17. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.19. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encourt, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.20. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.21. Il ne reste plus dès lors qu'à analyser l'article 48/4 sous l'angle de son point c. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

5.22.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.22.2. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, § 35).

Dans sa décision, la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement la question de savoir si la situation prévalant actuellement au nord du Mali, région d'origine du requérant, correspond à un conflit armé. Pour sa part, compte tenu des enseignements de l'arrêt *Diakité* précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation au nord du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.22.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, § 34; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices* - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

5.22.4. S'agissant de la situation dans le nord du Mali, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes, ainsi que cela a été rappelé plus haut. A cet égard, il constate que la partie défenderesse a déposé, par le biais d'une note complémentaire datée du 22 novembre 2019, un COI Focus intitulé « Mali. Situation sécuritaire » daté du 26 juillet 2019 (dossier de la procédure, pièce 31). De son côté, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire datée du 18 novembre 2019, d'autres sources d'information, notamment la position du Haut-Commissariat des Réfugiés (HCR) sur les retours au Mali daté de juillet 2019 ainsi que le rapport du secrétaire général du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la situation au Mali daté du 26 mars 2019 (dossier de la procédure, pièces 33 et 34).

Pour sa part, le Conseil relève qu'il ressort du COI Focus intitulé « Mali. Situation sécuritaire », daté du 26 juillet 2019, versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse, que, depuis la signature de l'accord de paix en septembre 2017 entre les groupes armés, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans le nord et le centre du pays en raison de la multiplication des actions terroristes menées par des groupes djihadistes, en particulier le GSIM et l'EIGS et des affrontements intercommunautaires opposants les Peul, Bambara et Dogon (dans le centre) et entre Touareg et Peul ou encore entre Touareg et Arabes (dans le nord), ce qui a amené le gouvernement malien à prolonger l'état d'urgence. Par ailleurs, les sources consultées font état de violations des droits de l'homme commises par différents acteurs au conflit et révèlent que la sécurité des civils est affectée par les conflits intercommunautaires, outre que les civils sont les victimes indirectes des attaques terroristes menées au moyen d'engins explosifs ou de la présence de restes d'explosifs de guerre. Le rapport évoque également qu'en mai 2019, l'ONU recensait 120 067 déplacés à l'intérieur du pays et 138 391 réfugiés dans les pays voisins . Enfin, il est fait état du fait qu'au nord et au centre du pays, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le redéploiement des forces de défense et de sécurité, le fonctionnement de l'administration et des écoles, la liberté de mouvement, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire.

Par ailleurs, le Conseil a également pris connaissance des informations livrées par la partie requérante dans sa note complémentaire du 18 novembre 2019. Le Conseil constate que ces informations recoupent largement celles déposées par la partie défenderesse en ce qu'elles font état d'une situation sécuritaire toujours très problématique dans le nord du Mali, où les civils continuent d'être la cible directe de la violence extrémiste et des attaques intercommunautaires ainsi que la cible indirecte des engins explosifs improvisés et du banditisme. Ces informations décrivent aussi une situation très délicate sur le plan humanitaire et en matière de respect des droits de l'homme.

Ainsi, le Conseil retient des informations qui lui ont été communiquées par les deux parties que la situation prévalant actuellement au nord du Mali, d'où provient le requérant, demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire. Le Conseil estime dès lors pouvoir déduire de ces informations qu'une violence aveugle sévit dans le nord du Mali.

5.22.5. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

- a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

- b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort des informations précitées que le niveau de violence aveugle sévissant au nord du Mali n'est pas d'une intensité telle qu'il serait permis de conclure que tout civil originaire du nord du Mali encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence dans cette région, les incidents constatés dans cette région du Mali demeurant, somme toute, espacés dans le temps et faisant un nombre de victimes civiles limités. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.22.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmés par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne

d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.22.7. En l'espèce, interrogé lors de l'audience du 6 décembre 2019, la partie requérante insiste sur le profil particulier du requérant en rappelant son manque d'instruction et sa fragilité psychologique, éléments de son profil qui étaient déjà mis en exergue dans le recours.

Pour sa part, à l'instar de ce que souligne la partie requérante dans son recours, le Conseil estime que les motifs retenus par la décision attaquée pour mettre en cause l'absence d'instruction du requérant ne sont pas pertinents. Il tient donc pour établi que le requérant n'a pas été scolarisé et qu'il est analphabète comme il l'a toujours déclaré. (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 26 : Questionnaire, p. 2, rubrique n° 10 et pièce 10 : rapport d'audition du 31 octobre 2013, p. 4). Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant éprouve une certaine détresse psychologique, ainsi que cela ressort de la posture qu'il a adopté lors de certaines auditions au Commissariat général (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 9) et lors de certaines audiences devant le Conseil, et ainsi que cela ressort d'une attestation de prise en charge psychologique datée du 22 octobre 2014, déposée lors de l'audience devant le Conseil du 24 octobre 2014 (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », sous farde « nouvelles pièces », pièce 4d). Enfin, le Conseil prend également en compte le fait que le requérant, qui provient d'un milieu rural et qui était berger au Mali, a quitté son pays d'origine il y a plus de dix ans, ce qui, combiné aux autres aspects de son profil mis en avant ci-dessus, peut raisonnablement laisser penser qu'il y a perdu ses repères et accentue encore sa vulnérabilité particulière. Interrogé à cet égard lors de l'audience du 6 décembre 2019, il déclare qu'il a perdu tout contact avec son entourage et les membres de sa famille restés dans son village au Mali.

Pour toutes ces raisons, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir d'un élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle qui sévit dans sa région d'origine, au nord du Mali.

5.22.8. Il découle de ce qui précède que le Conseil peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ